

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 24 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

AUTO DEMOLITION CHINIARD

1502 Chemin du Moulin de Riondaz
01440 VIRIAT

Références : 20250210-RAP-S41
Code AIOT : 0010100260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement AUTO DÉMOLITION CHINIARD implanté 1502 Chemin du Moulin de Riondaz à VIRIAT (01440).

L'inspection a été annoncée le 06/01/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 06 mars 2024 pris à l'encontre de l'exploitant pour insuffisance des moyens de défense incendie.

Cette visite est aussi l'occasion de contrôler les prescriptions de l'action nationale 2025 sur les centres VHU en lien avec le déploiement de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) dans ce secteur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO DÉMOLITION CHINIARD
- 1502 Chemin du Moulin de Riondaz - 01440 VIRIAT
- Code AIOT : 0010100260
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO DÉMOLITION CHINIARD exerce une activité de centre VHU (Véhicules Hors d'Usage). Elle a été initialement autorisée sur son site de Viriat par arrêté préfectoral du 26 août 1976 modifié. À la suite des modifications intervenues dans la nomenclature des ICPE, les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1.

L'exploitant bénéficiait par ailleurs d'un agrément VHU délivré le 28 mai 2019. Il est à noter que le principe d'agrément VHU a été supprimé depuis le 1er janvier 2025 par le décret du 24 décembre 2022 pris en application de la loi AGEC ayant institué le principe de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) de véhicules.

Le site est soumis au respect des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712.1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai ⁽¹⁾
2	Installations électriques et détecteurs de fumées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 18, 19 et 24	Demande d'action corrective	3 mois
3	Entreposage des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	3 mois
4	Registre des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Défense incendie	AP de Mise en Demeure du 06/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement, article L.541-10-26	Sans objet
6	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement, article R.543-155 (II)	Sans objet
7	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives ont été apportées à l'ensemble des non-conformités constatées lors de la précédente inspection du 25/01/2024. Certaines actions sont encore en cours de finalisation.

Concernant les moyens de défense incendie, l'exploitant a répondu à la mise en demeure par l'installation d'une réserve incendie de 120 m³ dont l'implantation a reçu un avis favorable du SDIS.

L'exploitant est en cours d'appropriation des nouvelles exigences de la filière REP VHU.

Des démarches de contractualisation avec l'éco-organisme « Recycler mon véhicule » et le système individuel de Renault ont été entreprises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
Prescription contrôlée :
La société AUTO DÉMOLITION CHINIARD est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VIRIAT (01440), au 1502 chemin du Moulin de Riondaz, les dispositions imposées à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour répondre à cette demande, l'exploitant doit mettre en place une réserve d'eau de 120 m³.

Constats :

Par courrier du 03 avril 2024 le SDIS a émis un avis favorable pour l'implantation d'un PEINN sous la forme d'une réserve souple de 120 m³, sur la parcelle ZX 134.

L'exploitant a indiqué que la réserve serait installée la semaine du 09/12/2024.

Lors de la présente inspection, il a été constaté la présence de cette réserve à l'emplacement validé par le SDIS. Son accès est sécurisé par un portail fermé avec un cadenas verrouillé par une clé pompier. La signalétique est mise en place. Par courrier du 10 février 2025, le SDIS a confirmé l'enregistrement de ce PEINN sous le numéro 267.

L'exploitant a répondu à la demande et l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Installations électriques et détecteurs de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 18, 19 et 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien des équipements

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le rapport de contrôle des installations électriques établi par SOCOTEC, à la suite de la vérification du 19/01/2024, fait état de non-conformités (remplacement de disjoncteurs, absence d'identification, protection contre les surintensités inadaptée, ...).

Lors de la présente inspection, il a été constaté le remplacement du tableau électrique de l'atelier de dépollution des VHUs, correspondant à la facture du 21/09/2024 précédemment transmise à l'inspection des installations classées.

Le prestataire SOCOTEC doit venir, courant semaine 8, vérifier les installations électriques.

Lors de la précédente inspection du 25/01/2024, il avait également été constaté que le site disposait d'un vieux système de détection de fumées qui n'était plus opérationnel. L'exploitant a indiqué qu'une intervention était programmée le 25/11/2024 pour y remédier.

Lors de la présente inspection, il a été constaté que des travaux étaient en cours pour installer un nouveau système de détection ; la finalisation des travaux a pris du retard en raison de l'indisponibilité de certaines pièces.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois :

- le rapport de vérification SOCOTEC qui sera établi à la suite du contrôle de février 2025 afin de justifier la levée des non-conformités précédemment observées,

- le justificatif de réception/mise en service du nouveau système de détection établi par l'installateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 3 : Entreposage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU

Prescription contrôlée :

Lors de l'inspection du 25/01/2024, il avait été constaté que :

- le nombre de VHU présents sur site ne pouvait être estimé précisément en absence de suivi informatisé, mais au vu de l'importante quantité de VHU présents et visiblement très anciens et le fait que l'exploitant ne rentrait en dépollution qu'une trentaine de VHU par mois, la durée d'entreposage de certains VHU sur site excédait nécessairement 3 ans. Il avait été rappelé que la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production.
- le fond de la parcelle ZW 76 devait être nettoyé et les déchets s'y trouvant, notamment les pneumatiques usagés, évacués.

Art.41-IV :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

L'exploitant a présenté les justificatifs d'élimination de 678 carcasses de VHU vers un broyeur agréé depuis la précédente inspection.

Depuis l'inspection du 25/01/2024, l'exploitant a réalisé un inventaire de son parc et pris en main le logiciel OPISTO (traçabilité des VHU) ; aussi, il est désormais possible de connaître l'état du parc. 1216 VHU étaient présents sur site le jour de l'inspection.

Dans le 2ème parc de stockage des VHU dépollués (parcelle AO 59), certains VHU encore présents ont, de toute évidence, plus de 3 ans et doivent être évacués.

Leur nombre a cependant fortement diminué par rapport à la dernière inspection.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir grandement amélioré la gestion de son parc de VHU avec le logiciel OPISTO. En effet, ce logiciel, commun à de nombreux centres VHU et enregistrant les ventes de pièces détachées par marque et modèle de véhicules, permet de déterminer à partir de quand un VHU en stock n'est plus rentable et peut être évacué au broyeur. L'exploitant compte dorénavant gérer au plus juste son parc de VHU dépollués.

La parcelle ZW 76 a été intégralement nettoyé ; les pneumatiques usagés ont notamment été évacués ; un important débroussaillage a été opéré. La parcelle ZW 76, correspondant au 1^{er} parc de stockage, a été réorganisé en allée pour permettre de retrouver facilement les VHU dépolluées pour démontage de pièces. Aucun VHU n'est superposé dans cette parcelle et les allées de circulation sont dégagées permettant l'accès au service d'incendie et de secours.

Le fond de la parcelle AO 59, qui n'avait pas fait l'objet d'une inspection en raison de son inaccessibilité lors de la précédente inspection, a également fait l'objet d'un nettoyage, qui doit cependant être poursuivi. Il a notamment été constaté la présence d'une très importante quantité de pneumatiques usagés.

Dans le 2ème parc (parcelle AO 59), la hauteur de stockage dépasse 3 mètres à quelques endroits et la circulation au sein de la parcelle n'est pas évidente. En raison de la superposition de véhicules dans ce parc, l'accès au public est interdit ; or, il est constaté que ce parc n'est pas toujours fermé en dehors de la présence du personnel du site.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre, dans le 2ème parc (parcelle AO 59), le nettoyage entrepris en évacuant les véhicules dépollués datant de plus de 3 ans et ceux n'ayant plus de rentabilité pour l'entreprise, ainsi que l'importante quantité de pneus observée. Le parc doit également être réagencé de manière à faciliter l'intervention des secours. Enfin, ce parc doit être maintenu fermé en absence de personnel présent sur site et l'accès aux personnes extérieures interdit.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois, les bordereaux d'élimination des pneumatiques usagés et carcasses de VHU, ainsi que des photos prouvant l'amélioration de l'entretien du 2ème parc (parcelle AO 59).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 4 : Registre des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Autre, Traçabilité des VHU

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque VHU reçu les informations suivantes :

- la date de réception,
- l'immatriculation,
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du VHU,
- la date de dépollution du VHU,
- la nature et la quantité des déchets issus de sa dépollution,
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du VHU,
- la date d'expédition du VHU dépollué,
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du VHU dépollué.

Constats :

L'exploitant s'est formé au logiciel OPISTO courant 2024 et a réalisé un important travail de saisie de l'historique des VHU à partir des registres papier qu'il suivait jusqu'à présent.

Aujourd'hui, lorsqu'un VHU est pris en charge, il est diagnostiqué. Les pièces susceptibles d'être vendues d'occasion sont repérées et photographiées pour indiquer leur disponibilité auprès de la personne à l'accueil du site, mais également auprès de l'ensemble des centres VHU utilisateurs du logiciel OPISTO. Cette mise en place a permis d'augmenter la vente de pièces d'occasion.

Après consultation aléatoire de quelques VHU enregistrés dans OPISTO, toutes les informations requises dans le registre fixé à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sont présentes à l'**exception de la date d'expédition du VHU dépollué, et des nom et adresse de l'installation de traitement du VHU dépollué.**

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que son personnel doit se former très prochainement à ce module de sortie du platin (module spécifique d'OPISTO).

Le calcul de nombre de VHU présents est aujourd’hui fait par soustraction du nombre de VHU expédiés au broyeur (BSD) au nombre de VHU présents dans OPISTO.

L’inspection des installations classées demande à l’exploitant de réaliser, sous un délai maximal de 3 mois, les saisies manquantes dans OPISTO à partir des bordereaux d’élimination des VHU au broyeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d’action corrective

Délai : 3 mois

N° 5 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l’environnement, article L.541-10-26

Thème(s) : AN 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

I. Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d’usage suivantes que s’ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l’article L.541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d’usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;
- 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

L’exploitant a indiqué oralement être en cours de contractualisation avec le système individuel de Renault. Il ignorait l’existence de l’éco-organisme « Recycler mon véhicule ».

Après quelques rappels réglementaires, en complément de la démarche précédente déjà entreprise, l’exploitant a déposé un dossier de demande de contractualisation avec l’éco-organisme suscité.

La preuve du dépôt de ce dossier a été transmise à l’inspection des installations classées par courriel du 18/02/2025.

L’inspection des installations classées n’a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l’environnement, article R.543-155 (II)

Thème(s) : AN 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L.541-21-3, L.541-21-4 et L.541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L.325-7 et L.325-8 du code de la route

Constats :

L’exploitant déclare ne pas facturer la prise en charge des VHU à leur détenteur, uniquement le transport du VHU si celui-ci a été récupéré chez le détenteur par l’entreprise.

Lors de l’inspection, aucun élément observé ne remet en cause ces dires.

L’inspection des installations classées n’a pas d’observation particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45

Thème(s) : AN 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R.541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L.541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L.451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'entreprise inspectée est bien inscrite sur la plateforme « Trackdéchets » et y renseigne notamment les bordereaux de suivi des déchets dangereux (fluides frigorigènes, huiles usagées, pots catalytiques, batteries, filtres à huile et à gasoil).

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite